

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 novembre.

QUASI-CONTRAT. — GESTION D'AFFAIRES.

Les riverains d'un fleuve ou d'une rivière qui ont construit une digue dans leur intérêt personnel et sur leurs propres fonds pour les garantir de l'invasion des flots, n'ont pas le droit d'exercer l'action negotiorum gestorum contre les propriétaires riverains à l'effet de les faire contribuer à la dépense des travaux, alors même qu'il en serait résulté de l'utilité pour ces derniers.

L'action qui prend sa source dans la gestion d'affaires n'a pas seulement pour base le principe d'équité naturelle qu'on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Il faut encore que celui dont on prétend avoir géré l'affaire par des travaux entrepris et exécutés à son insu en retire une utilité directe et non occasionnelle. Il faut, en un mot, que le gérant ait agi dans l'intérêt et au profit particulier du maître de la chose. Si avant tout il n'a géré qu'en vue de son propre intérêt et pour lui-même, il n'est pas fondé à exercer l'action *negotiorum gestorum*. On conçoit, en effet, que si mon voisin a démolé sa maison pour convertir en jardin d'agrément le terrain sur lequel elle était élevée, il ne pourra pas, sous le prétexte qu'il a procuré à la mienne une vue plus agréable et plus étendue, se constituer mon gérant à cet égard et réclamer de moi, à ce titre, une indemnité quelconque. Les avantages que je retire de cette démolition ne sont pas le résultat d'une entreprise faite sur ma chose dans mon propre intérêt, mais bien d'abord pour l'utilité privée de mon voisin. Ce n'est donc qu'occasionnellement que j'en profite. De même et si, pour rentrer dans l'espèce toute spéciale du procès, un tiers dont la propriété borde une rivière a construit sur son propre terrain une digue pour le protéger contre l'impétuosité des flots, sera-t-il recevable, ce tiers, à venir me dire : « J'ai garanti ma propriété des débordements de la rivière par mes constructions, et comme j'ai par là préservé la vôtre en même temps, vous devez me considérer comme ayant géré votre affaire personnelle, et vous êtes tenu de me rembourser mes dépenses dans la proportion de l'avantage que vous retirez de mes travaux. » Evidemment je pourrais lui répondre : « Il ne suffit pas qu'en faisant votre propre affaire vous m'avez procuré quelque profit, pour qu'il se soit formé entre nous un quasi-contrat et que vous soyez fondé à exercer des répétitions contre moi, en vertu de l'article 1375 du Code civil; il faut encore, il faut surtout qu'il soit établi que vous avez agi sans autre mobile que mon intérêt privé et sans vous préoccuper exclusivement du vôtre. Or, il n'est pas douteux qu'en construisant la digue sur votre propre fonds, et non sur le mien, vous n'avez eu en vue que l'amélioration de votre chose; il n'existe donc de ma part aucun lien de droit envers vous. » Cette conséquence est irrésistible; elle est d'ailleurs conforme à l'opinion de Pothier, *Traité du mandat*, n° 169. « Il n'est pas moins évident, dit cet auteur, qu'il ne peut y avoir de quasi-contrat *negotiorum gestorum* sans deux personnes dont l'une gère l'affaire et dont l'autre soit celle dont l'affaire est gérée. Si c'est la même personne qui gère l'affaire et à qui appartient l'affaire gérée, il n'y a pas de quasi-contrat. » C'est à quoi le jurisconsulte Julien dit : *Si quis ita simpliciter versatus est, ut suum negotium in suis bonis quasi meum gesserit, nulla ex utroque latere nascitur actio* (L. VI, § De neg. gest.). C'est d'après ces principes qu'un arrêt de la chambre des requêtes du 30 avril 1828 a décidé que le propriétaire d'un moulin qui, dans son intérêt particulier, a obtenu en son propre nom l'autorisation de rouvrir à ses frais un canal servant à l'alimentation, n'a pas d'action contre les propriétaires des moulins inférieurs. Ces principes ont été consacrés de nouveau par l'arrêt que nous rapportons ci-après, et qui a été rendu dans l'espèce suivante :

Le sieur Primart et consorts, propriétaires de terrains situés sur la rive gauche de l'Isère, se réunirent pour construire une digue, à l'effet de protéger leurs fonds contre les envahissements et l'impétuosité des flots de cette rivière.

Les travaux ayant été terminés, le sieur Primart et ses cointéressés assignèrent le sieur Gérente et consorts, riverains inférieurs, et dont ils prétendaient avoir été les gérants dans l'exécution de ces travaux, devant le Tribunal de première instance de Grenoble pour les faire condamner à contribuer proportionnellement aux dépenses.

Ces derniers résistèrent à la demande formée contre eux, et soutinrent que les demandeurs, en construisant une digue sur leurs propres fonds, avaient agi dans leur intérêt personnel et exclusif, et qu'ainsi ils n'étaient pas fondés à exercer l'action *negotiorum gestorum*.

Jugement qui annule la demande par le motif que « les consorts Gérente, ayant reçu un avantage de l'établissement de la digue, sont soumis à l'action du négoce géré. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Grenoble du 12 août 1836 qui infirme le jugement, en se fondant, entre autres motifs, sur ce lui-ci :

« Attendu que l'action résultant du quasi-contrat de la gestion d'affaires, aux termes des articles 1372 et 1375, ne peut être exercée en premier lieu que lorsqu'on a géré l'affaire d'autrui, et surtout, lorsque la personne est présente, que l'on ait travaillé sur la chose qui lui appartient, parce qu'alors elle est censée, au moins tacitement, approuver ce qui est fait pour elle et dans l'intérêt de sa propriété; qu'il faut en second lieu que celui qui prétend avoir géré la chose d'autrui n'ait pas exclusivement travaillé sur sa propre chose et dans son intérêt personnel, parce qu'alors il n'aurait pas été au pouvoir de celui qui pourrait être secondairement intéressé aux travaux exécutés de les faire faire lui-même ou de les empêcher; et dès lors on ne peut plus considérer l'affaire comme ayant été gérée dans l'intérêt d'autrui; »

En fait, attendu que les consorts Primart n'ont exécuté les digues qu'ils ont construits sur aucun des fonds appartenant aux consorts Gérente, et qu'elles ont été établies sur des propriétés appartenant aux consorts Primart ou à d'autres particuliers qui y ont consenti;

« Attendu, en fait, que la maxime que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui n'est point un principe absolu qui pourrait devenir la source d'une souveraine injustice en contrariant le droit sur lequel repose la propriété, celui d'user et d'abuser; que

d'ailleurs cette maxime devrait se concilier avec la règle contenue dans la loi 36 au Dig. de reg. jur. : *Culpa est se immiscere rei ad se non pertinenti.* »

L'arrêt ajoutait que les consorts Primart avaient un moyen sûr de faire apprécier administrativement, avant leur entreprise, l'intérêt que pouvaient avoir les consorts Gérente à la construction des travaux qu'ils voulaient entreprendre; c'était de suivre la marche tracée par la loi du 16 septembre 1807, ce qu'ils avaient négligé de faire.

Pourvoi en cassation pour violation des principes en matière de négoce géré, et notamment des articles 1372 et 1375 du Code civil. L'argumentation des demandeurs portait principalement sur ce que les travaux par eux opérés avaient procuré un avantage réel aux propriétés des défendeurs éventuels, et que profitant de cet avantage, ils devaient contribuer aux dépenses qui l'avaient amené. Dans le système du pourvoi, le texte de l'article 1375 est un solennel hommage rendu au principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Ce principe est la base essentielle du quasi-contrat qui naît de la gestion d'affaires. Dire avec l'arrêt que le *negotiorum gestor* n'a d'action qu'autant qu'il a travaillé sur le fonds d'autrui, c'est faire une distinction qui n'existe nulle part. Elle était inconnue dans le droit romain; elle n'est écrite dans aucune des dispositions de notre droit. La loi n'a vu qu'un seul point : A-t-on fait ce que le maître lui-même de la chose aurait fait? L'a-t-on exécuté utilement? Dans l'espèce, ces deux circonstances n'étaient pas contestées.

Les demandeurs invoquaient un second moyen en la forme, pris de ce que l'arrêt ne constatait pas que les juges qui avaient assisté à l'audience où il avait été rendu fussent les mêmes que ceux qui avaient siégé aux précédentes audiences consacrées à la même affaire.

La Cour a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit :

« Sur le premier moyen, considérant que l'arrêt contient lui-même la preuve qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi; que les demandeurs ne justifient pas que quelques-uns des magistrats qui ont concouru à l'arrêt n'ont pas assisté à toutes les audiences; qu'ainsi le moyen est dénué de fondement; »

« Sur le second moyen, considérant que l'arrêt décide d'une manière formelle que les travaux ont été entrepris et parachevés sur les fonds de Primart et consorts, et de leur consentement; »

« Que, dans cet état des faits, l'arrêt en renvoyant les sieurs Gérente et consorts de la demande formée contre eux, n'a pas violé les articles invoqués, rejette. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 8 novembre.

GARDE NATIONALE. — ABSENCE DU POSTE. — PÉNALITÉ.

Peut-on assimiler à l'abandon du poste et punir de la prison la contravention d'un garde national qui, venu au poste, s'en est absenté sans autorisation, et n'est rentré au corps-de-garde qu'au défilé ? (Rés. nég.)

La jurisprudence a varié sur ce point; mais elle paraît définitivement fixée par l'arrêt ci-après rendu sur les observations très développées des parties, malgré les représentations faites par le colonel de la garde nationale de Rouen :

« La Cour,

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu les articles 82 et 89 de la loi du 22 mars 1831, sur le service de la garde nationale de France, et l'article 20 de la loi du 14 juillet 1827, sur le service de cette garde dans le département de la Seine;

« Attendu en droit que la loi a établi une distinction entre l'abandon du poste et l'absence prolongée de ce poste avec ou sans autorisation; que l'absence du poste a été prolongée de manière à paralyser dans les mains du chef du poste l'exercice du pouvoir disciplinaire à lui conféré par l'article 82 de commander des factions hors de tour; l'impunité n'est pas accordée par la loi au délinquant, puisque, aux termes de l'article 83, les chefs de corps peuvent infliger pour ce cas une garde hors de tour, et aux termes des art. 85 et 88, les conseils de discipline peuvent, si l'infraction est légère, y appliquer la peine de la réprimande; que, quels que seraient d'ailleurs les inconvénients d'une absence qui se prolonge jusqu'au défilé de la garde, il n'est pas permis aux conseils de discipline d'y appliquer la peine de l'emprisonnement, sans franchir la limite de la gradation des peines établie par le législateur lui-même; qu'enfin l'esprit de la loi de 1831 s'explique et se révèle par celle de 1837, qui ne permet de punir l'absence prolongée du poste autrement que comme un refus de service dans la garde nationale de Paris; que cette loi, qui a pour but de réformer les pénalités, a dû dissiper tous les doutes élevés sur l'interprétation du n° 3 de l'article 89 de la loi de 1831;

« Et attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué que le garde national Chastellain s'est présenté au poste qu'il a quitté dans la soirée, et où il n'est revenu qu'au moment du défilé; qu'il n'a point été convaincu d'avoir abandonné sa faction; que dès lors le fait à lui imputé n'a pu être qualifié abandon du poste; qu'ainsi la peine de l'emprisonnement contre lui prononcée ne l'a été que par une fautive interprétation de l'article 89 précité; que le Conseil de discipline a donc commis à son préjudice un excès de pouvoir; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu, le 20 août 1838, par le Conseil de discipline du 5^e bataillon de la garde nationale de Rouen; »

« Et pour être de nouveau statué sur la poursuite disciplinaire, renvoie la cause devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de jadis garde nationale de Rouen. »

GARDE NATIONALE. — OFFICIER. — SERMENT.

L'officier qui n'a pas prêté serment et n'a pas été reconnu par la garde assemblée, doit-il être considéré comme légalement pourvu de son grade ? (Rés. aff.)

Voici le texte de l'arrêt qui juge cette question :

Sur le pourvoi de l'officier-rapporteur du Conseil de discipline de la garde nationale de Dieppe, la Cour de cassation a rendu, le 15 novembre 1838, l'arrêt suivant :

« La Cour;

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, portant que la garde nationale est permanente dans son organisation, sauf les cas de suspension et de dissolution;

« Vu aussi l'article 1^{er} de la même loi, d'après lequel cette garde est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés, pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique; »

« Qu'il suit de ces dispositions qu'il ne doit pas exister d'intervalle de temps pendant lequel elle serait sans chefs, puisqu'alors son organisation serait détruite; que les fonctions des officiers, sous-officiers et caporaux par elle élus doivent donc être continuées tant qu'ils n'ont pas été légalement remplacés; »

« Que ce principe reçoit une consécration nouvelle de l'article 197 du Code pénal, d'après lequel tout fonctionnaire public électif ou temporaire ne devient passible de poursuites qu'autant qu'il aurait exercé ses fonctions après avoir été remplacé; »

« Et attendu que dans l'espèce le sieur Douarin avait été légalement en possession du grade de sous-lieutenant de la 2^e compagnie de la garde nationale de Dieppe antérieurement aux élections de 1837; que réélu dans la même qualité au mois de septembre 1837, il n'a pas été remplacé dans ses fonctions; qu'il a au contraire continué de les exercer jusqu'au service du 24 septembre 1838; qu'il avait même délégué à l'ordre de service qui lui commandait de faire la ronde dans la nuit du 24 au 25 septembre; que c'est en cette qualité qu'il s'est présenté au poste de la mairie, et qu'il a signé sur la feuille l'accomplissement de la ronde à lui imposée; qu'enfin c'est dans le cours de ce service, par lui accepté, qu'il a été inculpé d'avoir tenu une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale et à l'ordre public, et d'avoir mensongèrement constaté sur la feuille la ronde qu'il devait faire; »

« Que c'est donc par une fautive application de l'article 59 de la loi du 22 mars, et en violation des principes fondamentaux ci-dessus rappelés, que le Conseil de discipline, par le jugement attaqué, s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention imputée au sieur Douarin, sous prétexte qu'il avait cessé d'être officier, faute par lui d'avoir prêté le serment et d'avoir été reconnu par la garde nationale assemblée, le tout en conformité dudit article 59; »

« Qu'en effet, l'absence de ces formalités n'a pas, de plein droit, dépourvu le sieur Douarin de son grade; qu'il suffirait même qu'il ait été reconnu par ceux qui avaient pu le méconnaître, pour qu'il soit responsable de l'exercice du pouvoir qui reposait dans ses mains; »

« D'où il suit que le Conseil de discipline était compétent pour le juger en qualité d'officier, à raison des faits mis à sa charge dans la nuit du 24 au 25 septembre; et qu'en se déclarant incompétent, et en renvoyant Douarin de la plainte, le Conseil de discipline a méconnu les règles de la compétence, et violé les dispositions légales précitées; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu, le 15 octobre dernier, par le Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Dieppe, en faveur du sieur Douarin; »

« Et pour être de nouveau statué sur la poursuite disciplinaire, renvoie la cause et le sieur Douarin devant le Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale d'Eu. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 29 novembre 1838.

ASSASSINAT ET VOL. — AFFAIRE GILBERT.

Le 12 mars dernier, Gilbert comparait devant le jury sous le poids de la même accusation capitale. A côté de lui se trouvait alors son camarade Rodolphe. Tous deux étaient accusés d'avoir assassiné avec préméditation le nommé Isidore Jobert. Gilbert, qui dans le commencement de l'instruction n'avait laissé apercevoir aucune trace d'aliénation mentale, tomba, quelque temps avant le jour du débat, dans un état d'exaltation qui en faisait un objet de terreur pour les autres détenus.

Il fut néanmoins conduit à l'audience et placé à côté de son co-accusé. Rodolphe, qui comprenait toute la gravité de sa position, était plongé dans une morne stupeur, tandis que Gilbert s'abandonnait à une joie d'insensé; ses yeux fixes et hébétés, ses cheveux hérissés, dénotaient l'abrutissement le plus complet. Il ricanaient en adressant à tous propos la parole, soit aux gendarmes qui étaient à ses côtés, soit aux avocats qui étaient au-dessous de son banc. Ce n'est que par des phrases incohérentes qu'il répondait aux questions d'usage que M. le président adresse aux accusés à l'ouverture du débat.

M. le docteur Jacquemin fut commis par la Cour pour visiter l'accusé. Il déclara, comme il l'avait déjà fait dans un rapport écrit, que Gilbert était dans un état moral et intellectuel qui rendait sa présence aux débats impossible. « Il est probable, disait-il alors, que sa folie est réelle. On pourra s'en convaincre en le soumettant à un traitement sérieux dans une maison d'aliénés. Que sa folie soit réelle ou simulée, je pense que dans trois mois il pourra être guéri, ou que du moins on saura alors à quoi s'en tenir. »

La Cour rendit un arrêt de disjonction, et ordonna qu'il serait passé outre aux débats à l'égard de Rodolphe. Après deux jours de débats, il fut déclaré coupable sur toutes les questions, et condamné à la peine de mort. Cette peine a été depuis commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Il paraît que les prévisions de la science se sont réalisées et que Gilbert est aujourd'hui complètement revenu à la raison. Il avait été, aussitôt le renvoi de son affaire, placé dans la maison de Bicêtre, et confié aux soins de M. Ferrus, médecin en chef, dont le nom est devenu célèbre par les progrès qu'il a fait faire à la

science dans le traitement des maladies mentales. Un mois après Gilbert était guéri.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Plougoum, ordonne, vu la longueur présumée du débat, l'adjonction d'un juré supplémentaire.

Après le jugement d'une affaire de faux qui se termine à midi et demie par un acquittement, l'accusé Gilbert est introduit. Sa tenue est convenable. Les haillons en désordre qu'il portait à la première audience sont remplacés par une redingote bleue; sa figure conserve cependant quelque chose de hagar.

Sur la demande de M. le président, il déclare se nommer Jean-Baptiste Gilbert, être âgé de vingt-trois ans, maçon.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; nous en avons publié le texte dans notre numéro des 12 et 13 mars dernier. Nous ne donnerons ici que ce qui est absolument nécessaire à l'intelligence du débat.

Le mercredi 20 septembre 1837, dans la matinée, un cadavre qui flottait à la surface de la rivière de Pont-Yblon, sur la limite nord du département de la Seine, fut retiré de l'eau par les gendarmes du Bourget: c'était le corps d'un jeune homme de 20 ans environ, étranger au pays. Les blessures dont il avait été atteint à la tête, au cou et au visage, indiquaient qu'il avait été victime d'un assassinat.

Sur le bord de la rivière, profonde en cet endroit de quatre ou cinq pieds, et dont la berge est coupée à pic vis-à-vis la place où surnageait le cadavre, on reconnut des traces de sang, mais en petit nombre et circonscrites dans un espace assez limité. Plus loin, au contraire, à cinquante pas environ de la rive, mais dans une direction oblique par rapport à l'endroit dont nous venons de parler, dans un fossé situé sur la lisière de la route du Bourget à Dammartin (route royale de Paris à Mézières, passant par Reims), la terre était fortement imprégnée de sang. C'était évidemment là qu'un crime avait été commis, et le corps avait sans doute été traîné obliquement jusqu'à l'endroit où la rive était escarpée, et précipité dans la rivière.

Dans la matinée du même jour, des voituriers avaient ramassé dans le fossé dont il a été parlé un pistolet chargé d'une balle de plomb et amorcé d'une capsule.

Les hommes de l'art procédèrent à la visite du cadavre, et constatèrent que parmi les blessures qu'il portait au cou, à la tête, au visage, les unes avaient été faites à l'aide d'un instrument tranchant, et les autres provenaient de coups de feu.

Le cadavre fut reconnu pour être celui d'un individu qui le mardi 19 (veille du jour où il fut trouvé mort), était venu de La Villette au Bourget dans la voiture des Dames-Blanches, où il était monté par correspondance d'une autre voiture de la même administration, qu'il avait prise vers le carré Saint-Martin. Arrivé au Bourget, cet homme avait témoigné l'intention de continuer sa route et d'aller coucher à Gonesse. Il avait quitté le Bourget vers neuf heures.

L'individualité de cet homme ne put être d'abord autrement reconnue. Ce ne fut que le 23 septembre que le corps, transporté à la Morgue, fut reconnu pour être celui d'Isidore Jobert, camarade de chambre des nommés Gilbert et Rodolphe, rue du Mûrier-Saint-Victor, et comme eux reclusionnaire libéré.

Les présomptions les plus graves motivèrent l'arrestation de ces derniers. Interrogés sur l'emploi de la nuit du 19 au 20, ils convinrent qu'ils ne s'étaient pas quittés, et cependant leurs réponses furent contradictoires.

C'est à peu de distance du Bourget que Jobert avait été assassiné, et l'on avait vu dans la soirée trois hommes se diriger vers le lieu qui fut le théâtre du crime. La veille de l'assassinat, Rodolphe, Gilbert et Jobert avaient été vus ensemble dans un cabaret du quai des Miramiones, où ils avaient annoncé le projet d'aller à la campagne, et le lendemain on les vit dans le même cabaret, crottés jusqu'à mi-jambes: Jobert n'était plus avec eux. Jobert, quelque temps auparavant, avait volé à son oncle une somme de 750 fr. qu'il avait convertie en or, et qu'il portait sur lui dans une ceinture. Cette ceinture ne fut pas retrouvée sur son cadavre, et le 20 on vit de l'or en assez grande quantité entre les mains de Rodolphe et de Gilbert.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. N'avez-vous pas été condamné pour vol? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas été aussi pour voies de fait? — R. Oui, à un mois de prison.

D. Plus tard, vous avez subi une nouvelle condamnation à un an de prison? — R. Oui.

D. Dans quelle prison? — R. A la Force et à Bicêtre.

D. En sortant de prison, le 10 août 1837, où avez-vous été demeurer? — R. Chez mon père, où je suis resté un jour.

D. Où avez-vous été demeurer ensuite? — R. Je crois dans la Cité.

D. Pourquoi avez-vous quitté de chez votre père? — R. C'est parce que j'avais quelques sous, et je me suis amusé.

D. Où avez-vous fait connaissance de Jobert et de Rodolphe? — R. Un jour, au coin de la rue de la Vieille-Draperie.

D. Vous avez été demeurer avec eux rue du Mûrier-Saint-Victor? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Ils me l'ont proposé, j'ai accepté. Je suis ensuite allé à Reims avec Jobert.

D. Comment avez-vous fait ce voyage? — R. Tout le long de la route.

D. A pied? — R. Oui.

D. Combien y êtes-vous resté de temps? — Quatre ou cinq jours.

D. Qu'y alliez-vous faire? — R. Pour faire les trois cartes.

D. Qu'est-ce que c'est? — R. Un jeu.

D. A l'usage des voleurs? — C'est un jeu de voleurs, si vous voulez.

D. Rodolphe a déclaré n'avoir pas été à Reims? — R. Si Rodolphe nie que je n'ai pas été à Reims, je suis coupable du fait; je ne le suis pourtant guère coupable, allez!

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Rodolphe qui déclare formellement n'avoir pas été à Reims.

D. Vous prétendez avoir été à Reims, vous voyez que Rodolphe déclare le contraire. — R. Le nommé Blangile, qui est témoin, nous a vu tous les deux à Reims, il le dira.

D. A quelle époque êtes-vous revenu de Reims? — R. Je ne sais.

D. Jobert avait-il de l'or? — R. Il avait de l'argent en partant, car c'est lui qui payait.

D. Quelle était votre occupation quand vous êtes revenus à Paris? — R. Nous avons resté à la chambre de la rue du Mûrier, puis nous nous promenions.

D. Ne commitez-vous pas des vols? — R. Non.

D. Pourquoi avez-vous dit dans le cours de l'instruction:

« Nous volions tous les trois. » — R. C'est un vol, si vous voulez, de faire jouer aux cartes comme nous le faisons.

D. Connaissez-vous Jobert sous son nom? — R. Je ne savais pas si c'était là son nom ou l'autre qu'il portait souvent.

D. N'y avait-il qu'une chambre, et qu'un lit dans cette chambre pour vous trois? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous absentiez-vous pas souvent la nuit? — D. Non, Monsieur.

D. Etiez-vous de bonne intelligence avec Jobert tous les trois? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous de l'argent à votre retour de Reims? — R. Peut-être une quarantaine de francs.

D. Est-ce que Jobert ne vous a pas dit qu'il avait commis un vol au préjudice de son oncle? — R. Je ne le sais que par l'instruction.

D. Est-ce que vous aviez une ceinture pour mettre de l'argent? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes démenti sur ce point. Rodolphe dit que Jobert et lui en avaient seuls. Il est bien vrai que l'on en a trouvé une sur vous, mais nous verrons plus tard d'où elle provenait. — R. La déclaration de Rodolphe est fautive. Au surplus, si Rodolphe le soutient encore.....

D. Si Rodolphe paraissait maintenant à l'audience il viendrait peut-être à l'appui de vos déclarations actuelles; mais ce qu'il y a d'important, c'est qu'à une époque où vous ne pouviez avoir eu ensemble aucune communication, Rodolphe a déclaré que vous n'aviez pas de ceinture. — R. M. le président, si vous voulez un témoin qui me l'a vue avant le crime, il est cité.

M. le président: On l'entendra. Savez-vous quel jour vous vous êtes séparé de Jobert pour la dernière fois? — R. Je ne sais.

D. N'avez-vous pas été boire avec Jobert et Rodolphe, le mardi, quai des Miramiones? — R. C'est possible.

D. N'avez-vous pas dit que vous alliez à la campagne? — R. Je ne crois pas avoir dit cela.

D. En sortant du cabaret avec Jobert et Rodolphe, où avez-vous été? — R. Nous sommes allés à la maison. C'est là que Jobert a dit: « Je veux m'en aller, j'ai vu un agent de police, et je veux me soustraire à sa surveillance. »

D. L'avez-vous accompagné? — R. Oui.

D. Jusqu'où? — R. Je ne sais trop l'endroit.

D. Vous avez précisément dit, dans l'instruction, jusqu'à La Villette. — R. Ça peut être; mais j'étais en ribotte, et je ne puis trop me rappeler.

D. Qu'avez-vous fait dans cette soirée du 19? — R. Je suis rentré dans Paris avec Rodolphe.

D. Vous en étiez donc sorti? (Mouvement.) — R. Si j'en suis sorti, c'est ce que je ne puis préciser.

D. Donnez-nous donc l'emploi de votre soirée. — R. Nous nous sommes promenés quelque temps sur le boulevard, et nous sommes rentrés sur les neuf ou dix heures.

D. Vous prétendez être rentré à dix heures; y avez-vous couché? — R. Oui.

D. Rodolphe est-il rentré avec vous? — R. Je ne sais.

D. A-t-il couché cette nuit dans votre chambre? — R. Je ne puis vous dire, j'étais peut-être ivre.

D. Le lendemain matin était-il dans votre chambre? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas dit un mot de cela dans vos interrogatoires. Vous donniez les indications les plus précises: vous aviez été à La Villette, vous y aviez mangé, vous donniez même le détail du menu de votre repas. Ces faits sont-ils vrais? — R. C'est peut-être la veille que j'ai été à La Villette; nous y allions quelquefois.

D. Où aviez-vous trouvé la clé pour rentrer à votre chambre? — R. Il y avait deux clés, nous en avions une autre.

D. C'est la première fois que vous parlez de ce fait, car vous avez dit dans l'instruction que vous aviez pris votre clé chez le marchand de vins. Qu'avez-vous fait le matin, le 20? — R. J'ai été à la halle, nous y avons mangé des huîtres.

D. Et ensuite qu'avez-vous fait? — R. Je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas voulu changer de logement? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi changiez-vous de logement? — R. Rodolphe le voulait par crainte de la police.

D. C'est vous qui avez été louer vous-même? — M. Oui, Monsieur.

D. Comment étiez-vous vêtu? — R. Je ne puis me le rappeler.

D. N'avez-vous pas une blouse mouillée, un pantalon crotté et mouillé jusqu'à la ceinture. — R. Ça se peut bien.

D. Comment expliquez-vous que tous vos vêtements fussent mouillés, que votre pantalon fût couvert de boue, que vos souliers fussent imprégnés d'eau? — R. Ce n'est pas étonnant, M. le président, en arrivant de Reims j'avais pu me mettre dans cet état.

D. Combien y avait-il de temps que vous étiez revenu? — R. Deux jours.

D. Il y avait quatre jours; comment vos effets seraient-ils restés ainsi mouillés? — Il avait tombé de l'eau à verse pendant tout le temps du voyage.

D. Comment remettez-vous des effets dans un pareil état? — R. Je n'y aurai pas fait attention.

D. Vous aviez des vêtements très propres chez vous; expliquez donc cette circonstance. — R. J'aurai pu tomber dans une mare d'eau sans le faire exprès.

D. Rodolphe déclare tout le contraire. — R. Si Rodolphe s'est rappelé mieux que moi, je ne sais pas.

D. Il est en contradiction avec vous; il prétend qu'il ne vous a pas quittés, et qu'il n'est pas rentré se coucher. Il résulte de sa déclaration que vous n'êtes pas rentrés dans la soirée du 19. — Je vous demande pardon.

M. le président donne lecture d'une partie de l'interrogatoire de Rodolphe; il déclare que dans la soirée du crime il n'a pas quitté Paris.

L'accusé: Je ne puis pas empêcher Rodolphe de dire ce qu'il veut.

D. Oui, mais voici ce qu'il y a de grave, c'est que vous ne pouvez établir que vous soyez rentrés, dans la soirée du 19, chez vous. L'accusation en conclut que vous et Rodolphe vous avez suivi Jobert, et que c'est bien vous deux qui l'avez assassiné. (Mouvement.) — R. J'en suis bien innocent.

Savez-vous si Jobert avait des pistolets? — R. Je n'en sais rien.

D. Rodolphe a déclaré que Jobert avait des pistolets, comment, vous qui viviez avec eux dans la même chambre, ne le saviez-vous pas? — R. Mais, moi, il n'y avait que trois semaines que j'étais avec eux. Rodolphe était avec Jobert depuis bien longtemps.

D. Par quel hasard aviez-vous sur vous des capsules? — R. Je mettais les mêmes pantalons que Jobert, il est possible que ce soit lui qui les ait mis dans les poches.

D. On a trouvé dans la tête de Jobert deux balles identiquement pareilles à celles que l'on a trouvées dans la chambre que

vous habitiez, semblables aussi à celle qui était dans l'un des pistolets laissés sur le lieu du crime. Comment expliquez-vous ce fait? — R. Je ne peux pas expliquer ce fait-là.

D. Vous aviez sur vous un couteau-poignard; des coups de poignard ont été donnés à Jobert, et l'arme que l'on a saisie sur vous s'adapte aux blessures. Qu'avez-vous à dire? — R. Je sais qu'il n'a pas servi au crime, voilà tout.

D. Comment se fait-il que votre poignard était poli au grès et fraîchement émoulu? — R. Il ne l'avait pas été, je le jure.

D. S'il y avait des traces de sang au couteau, on comprend combien il était nécessaire de le polir pour les faire disparaître. Ce n'est pas tout, les assassins ont précipité le cadavre dans l'eau; mais la rivière était basse, et votre pantalon était mouillé comme le pantalon d'un homme qui aurait marché dans l'eau. — R. Je sais que ce n'est pas moi, et voilà tout.

D. Vous avez été vu le lendemain, vers six heures, il y avait du sang à votre blouse. — R. Il ne pouvait provenir que de Reims, où j'avais eu une dispute.

D. Il y avait du sang à la blouse de Rodolphe. — R. Je ne sais pas.

D. Dans le cabaret du quai des Miramiones on a remarqué que vous étiez tous deux couverts de boue, on vous en a fait l'observation. — R. Je vous l'ai dit, j'avais pu ramasser cela sur la route de Reims.

D. On a remarqué que la boue n'était pas noire comme celle de Paris, mais de la boue jaune comme celle de la campagne. — R. Je ne peux rien vous dire sur la boue, moi, il me semble que la terre est la même chose partout.

D. Ne vous a-t-on pas demandé ce qu'était devenu Jobert? — R. Non, Monsieur, je ne crois pas.

D. Eh bien! ils sont unanimes. Vous avez répondu: « Nous avons eu une querelle, et nous l'avons laissée à la campagne. » — R. Je ne peux avoir dit cela, si même j'avais été coupable; mais ce n'est pas là ce que j'aurais dit.

D. Qui a payé le vin? — R. Je ne sais.

D. C'est Rodolphe; on lui a vu, ainsi qu'entre vos mains, de l'or. — R. Je ne crois pas avoir eu de l'or.

D. Vous en aviez donné le matin pour votre déménagement. — R. Ça pouvait provenir d'un vol que j'avais fait la veille sur la place de la Bourse.

D. Vous avez, dans l'instruction, placé ce vol au jour même. Aujourd'hui vous donnez une autre version, parce que l'on vous a prouvé qu'avant l'heure à laquelle vous placiez ce vol on avait vu de l'or entre vos mains. Combien aviez-vous pris dans la poche de cet homme? — R. Je ne l'ai pas compté.

D. L'argent était-il dans une bourse? — R. Non, dans des papillottes?

D. Toute la somme était-elle dans la même papillotte? — R. Non, Monsieur.

D. C'est que précisément on avait volé Jobert, qui lui-même était un voleur, et avait soustrait à son oncle une somme très considérable; il l'avait convertie en or, et placée dans une ceinture que l'on lui avait volée. Il en résulte que l'or que l'on vous a vu ne pouvait provenir que du vol que l'on avait fait à Jobert. (Mouvement.) N'avez-vous pas déposé de l'or au marchand de vins Gaudruche? — R. Oui, Monsieur, c'est de l'argent que j'avais volé.

D. Rodolphe a déclaré que cette même somme provenait de Jobert, qui la lui avait donnée au moment de leur séparation. Votre explication et la sienne sont en contradiction. — R. Je vous dis la vérité.

D. A la suite de l'assassinat commencent des orgies, des folles dépenses, fait ordinaire aux assassins, qui, après avoir dépouillé leur victime, cherchent à s'étourdir dans la débauche. C'est ainsi que vous avez été à Bicêtre avec des repris de justice et des femmes de mauvaise vie. C'est au milieu d'un repas que vous faisiez en pareille compagnie que vous avez été arrêté. Rodolphe s'est sauvé. Telle était l'opinion que les gens qui vous connaissaient avaient de vous, que l'un d'eux dit alors: « Aussitôt que j'ai su que Jobert était mort, je n'ai pas hésité à penser que c'étaient Rodolphe et Gilbert qui l'avaient assassiné. »

D. Le lendemain de l'assassinat, ceux qui ont vu Rodolphe disent qu'il paraissait exténué, pensif; qu'il s'endormit plusieurs fois dans la journée. Quel violent exercice avait-il donc fait? Soutenez-vous toujours avoir passé la nuit chez vous? — R. Oui, Monsieur.

D. Il n'y a que ceux qui savaient que Jobert avait une ceinture qui ont pu l'assassiner; il avait 17 fr. dans sa poche; 200 fr. dans son pantalon, une épingle. Tous ces objets ont été trouvés dans ses habits; ainsi il n'a été assassiné que pour sa ceinture. — R. Mais si j'avais voulu assassiner mon camarade, j'aurais pu le faire sur la route de Reims; nous marchions nuit et jour; il avait beaucoup d'argent. Non, jamais le crime n'a souillé ma pensée.

D. On n'exécute pas toujours une pensée d'assassinat à l'époque où on l'a conçue. Et puis commettre le crime au milieu d'un voyage que vous faisiez de compagnie avec Jobert c'eût été attirer sur vous des soupçons. Toutes ces circonstances, que je vous ai énumérées, vous les niez? — R. Oui, Monsieur, je suis innocent.

On présente à l'accusé un poignard, qu'il reconnaît pour lui appartenir.

M. l'avocat-général: D'où vous venait ce poignard? — R. C'est Jobert qui l'avait acheté.

D. Il vous l'avait donc donné? — R. Oui, Monsieur, certainement.

D. Est-ce que vous ne l'auriez pas acheté avec Rodolphe? — R. Non, Monsieur.

D. C'est que j'ai là entre les mains le poignard qui vous appartient et celui qui a été reconnu par Rodolphe. Ils ont la même forme, les mêmes dimensions, les mêmes signes; et très probablement ils ont été achetés chez le même marchand, en même temps et dans le même but. (Mouvement.) Vous avez dit avoir été à Reims pour y faire jouer ce jeu que vous appelez vous-même un jeu de voleurs. Avez-vous exercé cette industrie de voleur? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Jobert était trop connu dans la ville.

D. Mais alors votre voyage n'avait plus de but. Qu'avez-vous été faire à Reims? — R. J'y ai été simplement parce que l'on me l'a proposé.

Après une suspension de quelques minutes, on procède à l'audition des témoins.

Le brigadier des gendarmes du Bourget rend compte de la découverte. Jobert avait été frappé de plusieurs coups de poignard; il avait reçu des coups de pistolet à bout portant, un à droite et l'autre à gauche de la tête.

D. Vous le voyez, il y a eu deux assassins, Gilbert? — R. Je ne puis rien dire.

M. l'avocat-général: Il y en a déjà un de trouvé, il faut maintenant trouver l'autre.

François Villame: Le 19 au soir, je me suis trouvé sur le



quai des Miramiones avec Gilbert, Jobert et Rodolphe ; ils m'ont offert un verre de vin, je l'ai accepté. Ils m'ont dit qu'ils allaient à la campagne, et que le lendemain je dinerais avec eux. Le lendemain ils sont revenus, ils n'étaient plus que deux au lieu de trois ; ils étaient couverts de boue. Je leur ai demandé où était leur camarade, ils m'ont répondu : « Nous l'avons laissé à la campagne. » Ils m'ont quitté pour aller se changer. A leur retour, nous avons été à Bicêtre pour voir les cachots ; nous y avons dîné. Quelque temps après, entrant par occasion à la Morgue, j'ai vu le corps d'un individu ; je me suis dit : mais c'est le corps de cet homme avec qui j'ai bu un verre de vin. J'ai été chercher mon camarade, qui l'a reconnu comme moi.

D. Avez-vous connaissance que Gilbert se soit battu dans la Cité ? — R. Il a dit à Collet : « Je vas t'en faire autant comme à l'autre. »

D. Qu'entendiez-vous par là ? — R. Comme à celui qui était à la Morgue, quoi !

D. (A l'accusé.) Avez-vous tiré votre poignard sur Collet ? — R. Oui, Monsieur, c'est possible.

D. Cela semblerait annoncer que vous avez l'habitude de vous servir de cette arme.

Le nommé Poillard, employé aux bateaux à vapeur, dépose des mêmes faits que le précédent témoin.

On représente le pantalon, qui passe sous les yeux de MM. les jurés. On constate que pardevant il est couvert de boue jusqu'aux genoux.

M. l'avocat-général : On comprend qu'un pantalon soit empreint de boue jusqu'au jarret, mais jusqu'au genou cela n'est pas possible. Au surplus, j'ai entre les mains un document authentique qui prouve qu'il n'a pas plu à Paris dans les jours qui ont suivi le crime.

M. l'avocat-général donne lecture d'un extrait des registres de l'Observatoire, qui donne le détail des variations du temps.

Gilbert : Mais il peut ne pas pleuvoir à Paris et pleuvoir ailleurs.

M. l'avocat-général : Il faut alors que vous prouviez que vous aviez été mouillé ailleurs. Si vous ne le prouvez pas, il restera ceci : que vous avez été dans l'eau ; que, par conséquent, vous avez trainé le cadavre ; qu'enfin vous êtes l'assassin. Ce sont là des circonstances qui se tiennent, voyez-vous.

L'accusé ne répond rien.

Sur la demande de M^e Gaillard de Montaigu, défenseur, deux témoins déclarent qu'ils croient se rappeler qu'il avait plu dans la matinée du 20.

Le sieur Lecomte, marchand de vins, rue du Mûrier, déclare que dans une des soirées du mois de septembre, Rodolphe et ses camarades lui ont remis la clé de leur chambre, en lui disant : « Nous allons à la campagne, nous la reprendrons demain. » Le lendemain matin, l'un d'eux est revenu la chercher.

Beaucoup de témoins déclarent, les uns qu'ils ont vu de l'argent entre les mains de Rodolphe et de Gilbert, les autres qu'ils ont bu avec eux dans le cabaret du quai des Miramiones, et qu'ils étaient crottés jusqu'à mi-jambes.

A six heures l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures pour la continuation de l'audition des témoins.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jurie, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audiences des 24 et 25 novembre 1838.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Morlière, l'accusé, est un ancien élève de l'Ecole vétérinaire de Lyon. Expulsé de cette Ecole avant la fin de ses études et sans avoir obtenu son diplôme, il n'en exerce pas moins à Beaurepaire, département de l'Isère, la profession de vétérinaire. Il a, il y a quelques années, épousé Victorine Delestra, dont le père, ancien officier de santé, vivait à Belley, département de l'Ain ; Delestra avait des relations intimes avec sa domestique, dont il avait déjà deux enfants.

Le 30 juin 1838, Delestra père est mort presque subitement, accusant son gendre de l'avoir empoisonné. La domestique de Delestra, Josephine Rubod, joignait ses accusations à celles de son maître. Morlière fut arrêté ; mais il ne le fut pas seul, Josephine Rubod partagea sa captivité. Toutefois, après une information qui dura près de quatre mois, Josephine Rubod fut rendue à la liberté, et elle vient aujourd'hui encore élever sa voix accusatrice contre Morlière, qui comparait seul sur le banc des assises.

Voici en résumé, les faits qui ont donné lieu aux poursuites :

Le 25 juin 1838, Morlière arriva dans la journée à Belley, chez son beau-père, qui lui fit bon accueil. Le lendemain, au moment du dîner, il prit la carafe remplie d'eau qui avait été placée sur la table et il l'emporta dans une chambre au premier étage, où il avait couché avec son beau-père, afin, dit-il, de se laver les mains. Peu d'instans après il la rapporta et la plaça sur la table : l'eau qu'elle contenait paraissait trouble et mêlée d'une substance blancheâtre. Sur l'observation de son maître, la fille Rubod s'empressa de vider la carafe et d'y verser une eau plus limpide et plus pure.

Après le dîner, Delestra monta dans sa chambre. Bientôt il éprouva des coliques ; mais ces douleurs se manifestèrent d'abord avec peu d'intensité. Son gendre lui conseilla de prendre de l'absinthe, liqueur dont il faisait un usage habituel. Delestra suivit ce conseil, et versa de l'absinthe dans un verre ; mais avant même d'y goûter, il crut remarquer, au seul odorat, qu'un changement s'était opéré dans la qualité de cette liqueur : « Cette odeur n'est pas naturelle, s'écria-t-il, elle est trop forte. » En disant ces mots, il présenta le verre à Morlière et l'invita à y goûter. Celui-ci refusa en disant que la liqueur était trop forte ; il engagea son beau-père à y ajouter de l'eau. Delestra y versa en effet de l'eau ; il en but une partie, mais il se hâta d'en rejeter le reste, disant que cela le brûlait, qu'il était empoisonné. Il descendit précipitamment dans la cuisine et but une grande quantité d'eau. Il remonta dans sa chambre, parut en proie à une vive agitation, et bientôt se sentit atteint de violentes coliques. Des vomissemens abondans se déclarèrent en même temps.

Lorsque cette première crise fut calmée, il se fit accompagner par sa domestique chez un pharmacien, et lui demanda du contre-poison pour combattre les effets du sublimé-corrosif qu'il supposait avoir été mêlé à l'absinthe. Le pharmacien lui donna de la magnésie. Ce remède fut impuissant ; de nouvelles coliques et de nouveaux vomissemens survinrent ; Delestra fut obligé de se mettre au lit. Dans la soirée, il ordonna à sa domestique de lui préparer du riz au lait et un lavement de mauves. Morlière, qui était sorti avant que son beau-père et Josephine Rubod allassent chez le pharmacien, rentra pendant que celle-ci préparait le riz et le lavement ; il apprit d'elle ce qu'elle faisait ; il alla se promener dans le jardin, revint à la cuisine, puis ressortit. Quelques instans après, Delestra prit le lavement, et, loin que ses coliques se calmassent, il lui sembla que ses douleurs s'aggravaient. Josephine Rubod allait lui servir son riz au lait, lorsqu'en le goûtant elle y trouva une saveur étrange. Elle emporta le vase qui contenait le riz, et ne voulut pas que son maître en mangéât.

Morlière n'avait pas reparu ; il ne coucha pas chez son beau-père.

Le lendemain, il revint dans la matinée ; mais il était à peine sur le seuil de la porte, que Josephine Rubod, le repoussant brusquement, lui ferma la porte au nez. Puis cette fille s'en alla chez des voisins de son maître, répétant à tous que Morlière avait empoisonné les alimens, les boissons et les médicamens de son beau-père. A l'appui de ses assertions, elle fit manger une partie de riz au lait à des poules qui périrent immédiatement, et alla chez un pharmacien pour faire constater l'existence du poison dans une partie des alimens et des boissons de son maître ; mais l'examen superficiel auquel se livra ce pharmacien ayant été insuffisant, elle conserva une partie de chacune des matières. Cependant Morlière avait quitté Belley. Il s'était mis en route à pied, quoiqu'une voiture publique partit de Belley le soir même. Il arriva le soir à Ambérieux. Il entra dans une auberge, et demanda un lit. Il paraissait très-fatigué ; il alla se coucher immédiatement, et ne se leva que le lendemain vers quatre heures du soir. Il repartit dans la nuit pour Beaurepaire.

Deux jours après Delestra rendit le dernier soupir. Durant sa courte maladie, il ne cessa d'accuser son gendre. Il raconta à quelques personnes qui vinrent le voir toutes les circonstances qui prouvaient à ses yeux le crime de Morlière. Toutefois, il manquait à cette accusation l'appui des lumières de la science. L'autopsie de Delestra fut ordonnée et des chimistes de Lyon furent chargés d'analyser les matières contenues dans l'estomac. Les médecins qui procédèrent à l'autopsie reconnurent et constatèrent divers désordres de l'estomac et des principaux viscères, désordres dont ils ne purent signaler la cause avec certitude. Les chimistes ne découvrirent dans les matières analysées aucune trace de poison ; mais ils exprimèrent le regret qu'on n'eût pas conservé une partie des membranes de l'estomac auxquelles les substances vénéneuses auraient pu rester adhérentes, malgré le râclage de ces membranes qui avait été fait par les médecins de la localité.

Les mêmes chimistes affirmèrent, après de nombreuses et infatigables épreuves, que la présence de l'arsenic se révélait d'une manière certaine dans le vase où l'on avait versé le lavement, dans la marmite où l'on avait fait cuire les mauves pour ce lavement, dans le riz au lait, dans le pot à eau et dans le résidu du lavement. Ils signalèrent aussi la présence du sublimé-corrosif dans l'absinthe contenue dans la bouteille dont s'était servi Delestra. Ils ajoutèrent que cette tentative d'empoisonnement indiquait à leurs yeux, une intelligence peu commune et une pratique habile. Enfin, les estomacs des poulets qui avaient péri après avoir mangé du riz au lait furent aussi l'objet des investigations de la science, qui ne découvrit aucune trace de poison.

C'est sur ces divers élémens que la discussion s'est engagée devant la Cour d'assises. L'accusation, soutenue par M. Pommier-Lacombe, substitué, a vu la preuve de l'empoisonnement dans les caractères si subtils et si énergiques de la maladie de Delestra, dans les désordres remarquables dans l'estomac lors de l'autopsie, dans la présence de deux substances vénéneuses dans les alimens, les boissons et les médicamens qu'il avait ingérés, dans les plaintes qu'il a fait entendre dès le début du mal rapide qui déterminait sa mort. Elle a vu la preuve que cet empoisonnement était le résultat d'un crime et non d'un simple accident dans le mélange de deux poisons de nature différente à diverses matières, dans la circonstance que des trois personnes qui vivaient et mangeaient en commun une seule a été atteinte, enfin dans la multiplicité des moyens employés pour assurer le succès de l'attentat.

Le crime constant, le ministère public n'a pas hésité à soutenir que Morlière seul en était coupable, et il a puisé ses preuves dans les circonstances si extraordinaires de son départ de Belley, dans le silence qu'il a gardé après son expulsion de la maison de son beau-père, dans l'art avec lequel les préparations délétères ont été faites, dans la facilité qu'il avait eue de se procurer les substances vénéneuses, et enfin dans l'intérêt qu'il avait eu à commettre le crime pour rompre les liaisons de son beau-père avec sa domestique, sur la tête de laquelle il craignait de voir passer sa petite fortune.

M^e Chanai, avocat du barreau de Lyon, a présenté la défense de Morlière. S'armant d'abord du travail des chimistes et des médecins, il a nié l'empoisonnement, et n'a vu dans l'arsenic et dans le sublimé-corrosif mélangés à diverses substances qu'une combinaison criminelle de la domestique, afin d'éloigner pour jamais Morlière de la maison de son beau-père. Admettant ensuite le crime, il a, en justifiant la conduite de son client, rejeté l'accusation sur Josephine Rubod, et démontré l'intérêt qu'elle aurait pu avoir à le commettre.

M. le président a présenté avec ordre et impartialité le résumé de ces longs débats.

Morlière, déclaré non coupable, a été acquitté.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— ROUEN. — Par suite d'une polémique engagée entre le *Mémorial de Rouen* et le *Journal de Rouen*, une plainte en diffamation a été portée, au nom de ce dernier journal, par MM. Cazavan et Roger, rédacteurs, et MM. Baudry et Brière, propriétaires-gérans, contre M. Rivoire, gérant de la feuille rivale. Les plaignans concluaient à 500 fr. de dommages-intérêts.

A l'audience, M^e Desseaux, avocat des plaignans, demanda à faire entendre, sur leur moralité relative, MM. H. J. Baruet, maire de Rouen et député ; Desjoubert, député ; Chouquet, directeur, et Foissard, ingénieur du chemin de fer de Paris au Havre.

M^e Destigny, dans l'intérêt de M. Rivoire, a fait ressortir ce qu'il y aurait de contraire à la volonté du législateur à entendre des témoins sur la moralité relative des plaignans, puisqu'on tendrait ainsi à faire la preuve de la fausseté des faits diffamatoires.

Après une réplique des deux avocats, et sur les conclusions conformes de M. Pinel, avocat du Roi, le Tribunal a décidé que les témoins ne pouvaient être entendus que sur la moralité des plaignans, dans le sens général et absolu de ce mot.

Alors ont commencé les débats sur le fond de l'affaire ; il ne nous est pas permis d'en rendre compte. C'est M^e Desseaux, assisté de M^e Daviel et Senard, qui a soutenu la plainte. M. Rivoire a présenté lui-même sa défense. M^e Desseaux a répliqué, et M^e Destigny s'est chargé de lui répondre dans l'intérêt du prévenu.

Le jugement a, sur les conclusions conformes du ministère public, renvoyé M. Rivoire des fins de la plainte, et condamné les plaignans aux dépens. Nous donnerons le texte de ce jugement important.

— VITRE, 26 novembre. — Un libraire de notre ville, nommé Lemoine, vient de se suicider en allumant dans sa chambre quatre fourneaux de charbon. On attribue cette mort à une prédisposition héréditaire, car le père de Lemoine avait mis fin à ses jours en se précipitant dans un puits l'année précédente.

— REIMS, 27 novembre. — Un crime affreux vient d'être commis à Epernay. Un homme, percé de plusieurs coups de poignard, a été trouvé mort avant-hier matin, à la porte d'une auberge du faubourg du Pont. On assure que l'auteur présumé du crime est à la disposition de la justice. On ajoute que ce forfait est le résultat d'une vengeance.

— Hier, toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis clos pour entendre la mercuriale prononcée par M. le procureur-général Franck-Carré.

— Les héritiers de Charles X étaient en procès aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. Un sieur Sthol, quartier-maître du régiment de Rohan, en 1792, cédant à de vives instances, avait payé intégralement la solde arriérée du régiment, et un arrêté du conseil d'administration, consigné sur un registre, avait constaté cette dette, qui depuis avait été reconnue par Charles X remonté sur le trône. Le registre du régiment de Rohan, déposé, en 1822, dans les archives de la liste civile, a disparu au milieu des événemens de 1830, et M. Delahaie, cessionnaire de M. Sthol, demandait par l'organe de M^e Colmet-d'Aage la remise du registre et le paiement de 12,000 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Liglejeor pour les héritiers de Charles X, et M. l'avocat du Roi Lascoux,

« Attendu que Charles X n'était pas dépositaire personnel du registre réclamé ;

« Attendu qu'il est constant que ce registre, déposé dans les archives de la liste civile, a été perdu par suite des événemens de 1830, et que Charles X et ses héritiers ne sauraient être responsables de cette perte ;

» Déclare Delahaie non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

— Un jugement par défaut, obtenu avant l'échéance des trois années depuis la date de sa demande, et qui n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention, devant être réputé nul et de nul effet, d'après l'article 156 du Code de procédure civile, n'empêche pas d'acquiescer la péremption, suivant l'article 397 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal. (Plaidans M^e Chapon-Dabit et M^e Parquin.)

— Le 11 octobre 1837, le sieur Despierres passait dans la rue Royale, à La Chapelle-Saint-Denis ; près du trottoir se trouvait arrêtée une voiture de plâtre attelée de plusieurs chevaux débridés et en train de manger l'avoine. L'un de ces chevaux se lança sur le sieur Despierres, le mordit à l'épaule, le terrassa, et lui fit une seconde morsure au flanc droit. Pendant ce temps, le charretier était à boire au cabaret, comme il n'arrive que trop souvent. Arraché à la fureur de cet animal, M. Despierres fut reconduit chez lui et garda le lit pendant quelque temps. Le chef du poste de La Chapelle s'appretait à dresser un procès-verbal de cet accident, lorsque des propositions faites par M. Ourselle, propriétaire de la voiture et des chevaux, à M. Despierres, empêchèrent ce dernier de donner suite à l'affaire ; mais ces propositions ne s'étant pas réalisées, M. Despierres venait aujourd'hui demander à la 3^e chambre du Tribunal une indemnité à raison des blessures et des contusions qu'il avait reçues, et qui se trouvaient d'ailleurs constatées par un certificat de médecin. Le sieur Ourselle se défendait en disant que le plaignant était venu lui-même se précipiter entre les jambes des chevaux.

Le Tribunal, après avoir entendu les parties, M^es Caignet et Barbier, leurs avocats, a condamné le sieur Ourselle à payer au sieur Despierres la somme de 200 fr. à titre d'indemnité.

— Quel dîner ! quel dîner !
Les électeurs m'ont donné.

Tel est aujourd'hui le couronnement de l'élection de beaucoup de nos députés. Plus la lutte a été difficile, plus il semble nécessaire de célébrer par de bruyans toasts le bonheur du triomphe. C'est pour obéir à cet honorable sentiment que les électeurs du 6^e arrondissement ont, le 29 mars dernier, offert un banquet dans les salons du *Casino-Paganini*, à l'honorable citoyen qu'ils avaient choisi pour les représenter à la Chambre des députés.

Tout se passa avec beaucoup d'ordre ; mais, au dire des convives, le service fut fait avec une frugalité par trop primitive. Les commissaires avaient même poussé la précaution jusqu'à supprimer café et liqueurs, dont ils redoutaient l'action sur des imaginations exaltées par le délire du patriotisme. Mais cette réserve extrême a été pour eux la source d'un procès sur lequel vient de prononcer la 5^e chambre.

M. Legrand, restaurateur, a obtenu de M. Petitville le droit de fournir exclusivement les rafraichissemens et les liqueurs aux bals et concerts donnés dans les salons des *Casino-Paganini*. Quoique, dans la circonstance qui nous occupe, le repas eût été commandé à un autre traiteur, il espérait du moins fournir le café, les liqueurs, et avait fait en conséquence ses approvisionnemens. Mais il fut bien surpris, en voulant pénétrer dans la salle du banquet, sur laquelle il a une issue, de trouver la porte obstruée par une guérite. On avait suspendu l'entrée des liquides. Tous les efforts de M. Legrand furent inutiles, et force lui fut de se résigner pour ne pas troubler la fête ; mais comptant bien, devant la justice, prendre une éclatante revanche. Il a demandé aux commissaires du banquet une indemnité de 950 fr. C'est environ 1 fr. par convive.

Après avoir entendu, pour M. Legrand, M^e Flayolle, qui, pour donner une idée du dîner, a prétendu qu'il avait été ordonné en haine de la *restauration* ; et, pour les commissaires, M^e Force, qui de son côté a fait un tableau pompeux du repas, le Tribunal a considéré que si, d'une part, on avait pu se dispenser de prendre les liquides de M. Legrand, de l'autre, on n'avait pu intercepter la circulation de M. Legrand, locataire. En conséquence, il a condamné les commissaires à payer à M. Legrand une somme de 150 francs à titre d'indemnité, et les a en outre condamnés aux dépens.

— MM. les jurés de la deuxième session de novembre, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 165 fr. qui ont été répartis ainsi : moitié pour la société d'instruction élémentaire, un quart pour la société des jeunes détenus, et l'autre quart pour celle des prévenus acquittés.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié un pauvre diable nommé Mercier, espèce de fou qui a régulièrement tous les deux ou trois mois quelque compte à régler avec la police correctionnelle pour l'obstination qu'il met à vouloir chanter et vendre ses chansons en public sans autorisation.

Mercier a toujours cette même voix forte et vibrante qui remplirait la capacité d'une cathédrale.

M. le président : Quelle est votre profession ?
Mercier, sanglotant : Je n'en ai pas... On ne veut pas que j'en aie... Voilà des certificats qui constatent mes maladies, mes épilepsies... Je meurs de faim, je n'ai pas de souliers aux pieds... Sous le respect que je vous dois, je n'ai pas de chemise sur la peau... Voulez-vous voir ?...

M. le président : C'est bien, c'est bien.
Mercier : Fant pourtant que je mange... Pourquoi ne veut-on pas que je mange ? J'ai faim comme un autre... plus qu'un autre, car je ne mange pas tous les jours.

M. le président : Il faut vous mettre en règle.
Mercier : J'ai essayé plusieurs fois ; mais je ne sais pas écrire ; enfin, je suis venu à bout d'amasser 25 sous, et je les ai donnés pour qu'on m'écrive une lettre... Pourquoi que la préfecture ne me répond pas? Est-ce qu'elle m'en veut, la préfecture?... Qu'elle le dise!
M. le président : Voilà déjà plusieurs fois que vous retombez dans la même faute... Vous avez été condamné, il y a un mois, à vingt-quatre heures... Vous voyez que le Tribunal use d'indulgence.
Mercier : Vingt-quatre heures ! dites donc quarante-huit heures ! Si c'est là de l'indulgence, alors merci.
M. le président : Et quelques jours après, le 14 juillet, on vous a arrêté, rue de Seine, chantant des chansons.
Mercier : Je chantais comme je danse... Je suis trop enrôlé pour ça... J'avais trente cahiers, et je disais aux cuisinières : « En voulez-vous ? douze chansons pour un sou... » C'était pas cher.
M. le président : Tant que vous ne serez pas en règle vous vous exposerez à être arrêté.
Mercier : Comment donc faire, alors ? j'ai pas 25 sous à donner tous les jours... je ne mange pas souvent.
M. l'avocat du Roi : Voyez à la préfecture où en sont vos demandes.
Mercier : On ne m'écoute pas.
M. le président : Les condamnations que vous avez subies pour vol vous mettent dans un état de suspicion bien légitime.
Mercier : A qui la faute, s'il vous plaît ?
M. le président : A vous, ce me semble.
Mercier : A ceux qui m'avaient subtilisé ma tête.
Mercier est condamné à trois jours de prison.
Mercier : Fallait me condamner à vie tout de suite, j'aurais du pain.

— Deux vieux amis s'étaient endormis ensemble au cabaret après boire : l'un d'eux, savetier de son état, s'éveille le dernier et conserve encore assez de netteté d'idées pour s'apercevoir que son camarade, le commissionnaire, est parti et qu'il n'avait plus sa montre.
 Par suite de ce fait, le commissionnaire vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. « C'est assez dur, s'écrie-t-il, de dire que c'est la première fois que j'aurais eu à me repentir d'avoir bu chopine avec un ami. »
Le savetier : Ma pauvre montre, dernier souvenir de ma troisième... oh ! la, la !
Le commissionnaire : Que voulez-vous que j'y fasse ?
Le savetier : Rendez-moi-la, et embrassons-nous.
Le commissionnaire : Puisque j'en ignore. Pour qui donc me prenez-vous ? Apprenez que j'ai marché souvent sur de l'or et de l'argent dans des chambres qu'en étaient toutes pleines. J'ai manié, porté, traîné, roulé et déroulé plus de trésors qu'il n'en tiendrait dans tout l'univers, sans ce qui s'appelle en avoir subtilisé la moindre rognure ; et vous voulez qu'à un ami qui dort dans le vin, c'est sacré ça, vous voulez que j'y escamote sa breloque à quoi qui tient, ce pauvre cher homme, par des motifs d'amour ou n'importe ; mais, après tout, pour moi, cette montre n'a jamais été et ne sera qu'un oignon, ou tout au plus une bassinoire... Allons donc, pas possible.
Le savetier : Qu'éque vous aviez besoin d'aller berlander ma montre à la barrière de l'Etoile ou-ce qu'on a reconnu le signalement.
Le commissionnaire : Ah ! voilà. Pour lors le jour en question, après m'être réveillé, je m'en allais tout chose à mes crochets,

quand je vis deux jeunes gens qui se disaient des gros mots avec des gestes à l'avenant ; je m'approche : « Ah ! bon ! dit l'un d'eux en me frappant sur l'épaule, te voilà, mon vieux, je te connais, tu seras mon témoin... Votre témoin ! pourquoi faire ? — Pour me battre, pardine. Va-t'en tout de suite au bois de Boulogne, nous te suivons. Ah tiens ! en cas de malheur, v'là ma montre que je te donne en garde. — Mais... mais... Ecoutez donc. » Il était déjà loin.
Le savetier : C'est drôle, tout de même.
Le commissionnaire : Me v'là donc témoin et dépositaire malgré moi. Il faisait un temps de diable ; je prends un cabriolet, et fouette, cocher, à la barrière de l'Etoile. Pas de monnaie pour payer la course. Je mets la montre en gage, comme de juste et de raison. C'était à elle de me tirer de l'embarras ou-ce qu'elle m'avait mis.
Le savetier : Jamais embarrassé d'abord, c't être-là.
Le commissionnaire : Pour lors je cherche mes combattants ; pas plus que sur la main. Je m'en revins totalement dégrisé et vexé, et le lendemain je marronnais encore quand mon jeune farceur me tombe dans les bras en s'écriant : « Tiens, c'est vous, mon vieux. — Satané bambocheur qui me fait droguer pour le roi de Prusse. — Ah ! bah ! n'en parlons plus, la paix est faite. Tant de tués que de blessés, n'y a eu personne de mort ; seulement les amis nous attendent chez le marchand de vins du coin pour achever avec vous le litre qu'ils avaient entamé hier à votre intention. Mais moi je restituai la montre que j'avais déjà dégagée, et je n'ai pas voulu boire.
 Le Tribunal, ne trouvant pas la prévention suffisamment établie, renvoie l'aventureux commissionnaire des fins de la plainte.
 — Le sieur Poulin, liquoriste, rue Planché-Mibray, dont nous avions annoncé l'arrestation dans notre numéro du 24 novembre, comme inculpé dans une affaire de vol, vient d'être mis en liberté.

— Avant-hier, à six heures du soir, une calèche parcourait au galop la descente du pont Neuf ; des sergens de ville se mirent à sa poursuite et finirent par l'atteindre près le Louvre. Lorsqu'ils se présentèrent pour déclarer procès-verbal au propriétaire de la voiture, qu'on juge de leur stupéfaction en reconnaissant dans le contrevenant M. le préfet de police lui-même.
 Il y eut, comme on le pense bien, un moment d'hésitation, et la parole sacramentelle expirait sur la bouche du verbalisant ; mais M. le préfet de police a reconnu qu'il était le premier soumis à ses propres réglemens, et le procès-verbal a été dressé.
 — Le nommé Dominique Dion, ouvrier serrurier-mécanicien, a été arrêté ce matin à son domicile, faub. St.-Martin, 35, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Berthelin, sous la double prévention de fabrication de fausses clés et de complicité de vol.
 Le commissaire de police commis à l'exécution du mandat a saisi, en présence de Dominique Dion, trente-cinq fausses clés, une canne à dard, un sifflet de buis, et plusieurs autres objets à l'usage des voleurs.
 Parmi les papiers saisis se trouvait, par un contraste singulier, un livret de la caisse d'épargne, portant l'inscription d'un versement de 55 fr., à la date toute récente du 28 octobre dernier.
 — Le forçat Soufflard, inculpé d'être l'un des auteurs de l'assassinat de la femme Renaud, a été extrait hier de la prison de la Force, par M. le commissaire de police du quartier St.-Martin-des-Champs, et en vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction Perrot, pour assister à une perquisition au domicile de sa mère, route de Choisy-le-Roi, 24.

Un pantalon de drap bleu appartenant à Soufflard, et dont le bas a été lavé, des lettres de son frère, en ce moment au service dans un régiment d'infanterie de ligne, et divers papiers ont été saisis et placés sous le scellé.
 — Un marchand brocanteur de l'impasse de la Treille a été mis hier en état d'arrestation par le commissaire de police du quartier des Tuileries, sous l'inculpation de recel, et en vertu d'un mandat délivré par M. le préfet de police directement. Un grand nombre d'objets, dont il n'a pu expliquer d'une manière satisfaisante l'origine et la possession, de l'argenterie, des bijoux, etc., ont été saisis et envoyés au greffe, tandis que l'inculpé était écroué à la disposition du parquet.
 — MM. Mallet frères et C^e, banquiers, nous prient de faire connaître à nos lecteurs qu'ils sont tout-à-fait étrangers à la contestation entre M. Lerminier et MM. Maigre, Morstadt et Mallet, qui est actuellement soumise au jugement du Tribunal de commerce, et que c'est par erreur que leur nom a été cité dans cette affaire.

— La réputation de l'*Histoire d'Angleterre*, par David Hume, dispense de tous les éloges qu'on peut donner à ce livre ; le nom de son auteur est justement célèbre, et ses continuateurs ont dignement achevé son œuvre. On sait que Smollett, Adolphus et Aikin ont complété jusqu'à nos jours l'*Histoire d'Angleterre*, et personne n'ignore le mérite de la traduction de M. Campenon, membre de l'Académie française. Nous n'avons donc rien à ajouter sur le livre que publie M. Furne, si ce n'est que son édition sera en même temps et fort belle et peu chère, et qu'ainsi que dans tous les ouvrages édités par lui, on trouvera des gravures parfaites sous le rapport de la composition et de l'exécution. Les artistes qu'emploie M. Furne ont acquis par leur talent des droits incontestables aux suffrages des amis des arts.

— LE COURRIER DE PARIS, par le vicomte CHARLES DE LAUNAY, a reparu, samedi dernier, dans la PRESSE; ce journal est le seul qui :
1° Ne coûte que 40 fr. par an pour Paris et les départements;
2° Donne tous les matins le PROGRAMME DÉTAILLÉ des Spectacles, avec les noms de tous les personnages et de tous les acteurs;
3° Publie un Bulletin commercial journalier complet, comprenant le Cours des fonds publics, des actions industrielles et de toutes les marchandises, les faillites, convocations, etc.;
4° Offre, le premier de chaque mois, un Répertoire alphabétique et méthodique de toutes les Annonces, ce qui équivaut à DEUX ANNONCES pour une seule payée.
La PRESSE publiera, d'ici à l'ouverture des Chambres, Cléopâtre, par M. THÉOPHILE GAUTIER; Nanon, par M. EUGÈNE SUE; le Curé de village, par M. DE BALZAC. On s'abonne - rue St-Georges, 16.

Chez FURNE et C^e, éditeurs du MUSÉE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55.
 140 LIVRAISONS A 50 CENTIMES. — 14 VOLUMES IN-8. PRIX : 70 FRANCS.

HISTOIRE D'ANGLETERRE

Par David HUME, continuée jusqu'à nos jours par Smollett, Adolphus et Aikin.

TRADUCTION NOUVELLE, précédée d'un Essai sur la vie et les écrits de HUME, par M. CAMPENON, de l'Académie française. — 14 volumes in-8°, ornés de 36 vignettes, Portraits et Vues des principaux Monumens, dessinés par Tony JOHANNOT, et gravés par Alph. RÉVEL. Cet ouvrage paraîtra en 140 LIVRAISONS, PRIX DE CHACUNE : 50 CENTIMES. — LA PREMIÈRE EST EN VENTE. On ne dépassera pas le nombre de livraisons indiqué.



CHARLES I^{er} et CROMWELL.

Sociétés commerciales.
 (Loi du 31 mars 1833.)
ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traînée-St-Eustache, 17.
 D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 22 novembre 1838, enregistré ; Ledit acte fait entre M. Théodore-Marie-Alexandre BAILLEUL, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue des Boucheries-Saint-Germain, 38, d'une part, Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part ; Appert que la société qui a été formée sous la raison BAILLEUL et Comp., pour une fonderie en caractères, suivant acte en date du 26 octobre 1834, enregistré et publié, et dont le siège était établi rue des Boucheries-Saint-Germain, 38, à Paris, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 22 novembre présent mois. M. Pochard, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 42, est nommé liquidateur. Pour extrait : Martin LEROY.

nées entières qui commenceront le 1^{er} janvier 1839 et finiront le 1^{er} janvier 1845 ; et que le siège de la société est fixé à Paris ; 4^o Que le bailleur de fonds s'oblige à verser, à titre de commandite, une somme de 200,000 fr. au fur et à mesure des besoins de la société ; 5^o Et Que MM. Douche et Sement gèreront et administreront en commun, et qu'ils auront chacun la signature sociale ; mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages-intérêts contre l'associé qui aurait abusé de la signature sociale.
ÉTUDE DE M^e MARTINET, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22.
 D'un acte sous seing privé, en date du 20 novembre 1838, enregistré à Paris, le 28 novembre 1838, par chambert, qui a reçu 18 fr. 70 cent. pour les droits, Entre Jean-François BURLE et Henri GRÉGOIRE, marchands tailleurs, demeurant place de la Bourse, 31, à Paris ; Il appert que la société en nom collectif, connue sous la raison BURLE et GREGOIRE, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} décembre prochain.
 M. Burle a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus de payer et de recevoir dans l'intérêt de la liquidation. Le siège de la liquidation est place de la Bourse, 31, à l'ancien domicile social. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte, pour faire les publications voulues par la loi.
MARTINET.
 D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 24 novembre 1838, enregistré ; il appert que MM. Nicolas-Adolphe LAMBERT, demeurant à Paris, rue Hauteville, 18, et Geoffroy DALBOUSIERE, résidant habituellement à Rio-Janeiro, en ce moment à Paris, susdite rue Hauteville, 18, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale LAMBERT et DALBOUSIERE, ayant pour objet l'achat et l'envoi des marchandises de France, et leur vente à Rio-Janeiro, ainsi que la vente en consignation des

merchandises pour compte de tiers ; que le siège de cette société est établi à Paris, rue Hauteville, 18, ou dans tout autre local laissé au choix du sieur Lambert ; que chacun des associés aura la signature sociale, qu'il ne pourront employer que pour les affaires de la société ; enfin, que le capital social est de 300,000 francs, fournis savoir : 200,000 fr. par M. Lambert, et 100,000 fr. par M. Dalbousière.
 Pour extrait : LAMBERT.
ERRATUM. Dans l'insertion de l'extrait de l'acte de société DECLE aîné et Comp., dans le numéro du journal du vendredi 23 novembre, on a mis par erreur 1^o Eléonore et Achille DECLE, dans tout le cours de l'insertion, au lieu d'Eléonore-Achille DECLE ; 2^o Et pour la raison sociale DEILE et Comp. au lieu de DECLE aîné et Comp.
DECLE.
Annonces judiciaires.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
 Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
 Le samedi 1^{er} décembre 1838, à midi. Consistant en commode, secrétaire, bureau, tables, chaises, fauteuil, glace, etc. Au comptant.
TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
 Du vendredi 30 novembre. Heures. 2 Brandely, mécanicien, clôture. 2 Veuve Rozan, tenant maison garnie et restaurant, id. 2 Dlle Bing, mde de nouveautés, remise à huitaine. 2 Josse, grainetier, syndicat. Du samedi 1^{er} décembre. Dame Sequare, marchande, syn-

dtcat. Maillart, md de meubles, id. Veuve Marsault, mde de nouveautés, clôture. Devaux, négociant, id.
CLOTURES DES AFFIRMATIONS.
 Décembre. Heures. Gouyer, fabricant de produits chimiques, le 3 10 Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, le 3 11 Philippe, md de papiers, le 3 1 Veuve Marigny, tabletière, le 3 2 Deturményes, confectonneur de lingerie, le 3 2 Aubry, pâtissier, le 3 2 Chevallier-Gavarnier, directeur-proprétaire du Journal des Gens du Monde, le 4 11 Veuve Roud, ancienne chapelière, le 4 11 Raton, md de bois, le 4 11 Deby, ancien tailleur, le 4 2
CONCORDATS. — DIVIDENDES.
 Royer, fabricant de brosses, à Paris, rue du Temple, 105. — Concordat, 21 mars 1838. — Dividende, 50 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 10 avril suivant.
 Monginot, peintre sur porcelaine, à Paris, faubourg Saint-Denis, 132. — Concordat, 21 mars 1838. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins des ex-syndics provisoires. — Homologation, 10 avril suivant.
 Lavallard, sellier, à Paris, rue Richelieu, 15. — Concordat, 24 avril 1838. — Dividende, 50 0/0 en cinq paiemens, d'année en année, le premier au 1^{er} avril 1839. — Homologation, 6 avril suivant.
 Beaudouin, négociant en vins, à Paris, rue Villot, 4. — Concordat, 27 mars 1838. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par MM. les ex-syndics provisoires. — Homologation, 12 avril suivant.
 Société sous le nom des demoiselles Louise

DÉCÈS DU 27 NOVEMBRE.	
M. Got, boulevard Poissonnière, 27. — M. Calère, rue Cadet, 17. — M. Massot, rue de la Jussienne, 11. — M. Trabert, rue des Jeûneurs, 1. — M. Jullien, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 48. — M. Poyard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 181. — M. Mouton, rue Saint-Paul, 5. — M. Blandier, rue de l'Université, 118. — M. Leconte, rue de Vaugirard, 123. — Mme veuve Delahaye, rue Gabaille, rue du Petit-Bourbon, 7. — M. Renaudot, rue des Fossés-Saint-Victor, 18. — M. Dupuis, rue Neuve-St-Etienne, 29.	
BOURSE DU 29 NOVEMBRE.	
A TERME.	1 ^{er} c. pl. ht. pl. bas d'act.
5 0/0 comptant...	110 20 110 25 110 20 110 20
— Fin courant...	110 25 110 35 110 20 110 20
3 0/0 comptant...	81 60 81 65 81 60 81 60
— Fin courant...	81 55 81 65 81 55 81 55
R. de Nap. compt.	101 85 101 85 101 85 101 85
— Fin courant...	102 " 102 " 101 90 102 "
Act. de la Banq. 2730	Empr. romain. 101 70
Obl. de la Ville. 1195	— dett. act. 17 30
Caisse Lafitte. 1145	— Esp. — diff. " "
— Dito... 5570	— — pass. " "
4 Canaux... 1260	— (3 0/0. — Banq. " "
Caisse hypoth. 815	— Belgiq. 5 0/0. 102 1/2
— St-Germ... " "	— — Banq. " "
Vers., droite 585	— Empr. piémont. 1085
— gauche. 237 50	— 3 0/0 Portug... " "
P. à la mer. " "	— Haiti... " "
— à Orléans 465	— Lots d'Autriche 342 50